



HAL
open science

La femme à la fin du Moyen Âge au croisement de sources juridiques (registres d'audience) et narratives (Farces)

Muriel Bonnaud

► **To cite this version:**

Muriel Bonnaud. La femme à la fin du Moyen Âge au croisement de sources juridiques (registres d'audience) et narratives (Farces). *Miscellanea Juslittera*, 2016, 2, pp.42-55. halshs-02514001

HAL Id: halshs-02514001

<https://shs.hal.science/halshs-02514001>

Submitted on 25 May 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

LA FEMME A LA FIN DU MOYEN ÂGE AU CROISEMENT DE SOURCES JURIDIQUES (REGISTRES D'AUDIENCE) ET NARRATIVES (FARCES)

La femme au Moyen Âge occupe une place particulière. Mineure selon la loi, elle représente pourtant l'un des piliers du foyer conjugal, cellule de base de la société médiévale. Si le succès du roman courtois et l'essor du culte marital à la fin du Moyen Âge ont pu améliorer l'image de la femme, ce sont surtout ses défauts que les traités moralistes mettent au premier plan. C'est pour cette raison que nous proposons ici de croiser deux sources très différentes : normatives avec les registres judiciaires et littéraires avec les farces.

En dépit de leurs objectifs et naturellement de leur forme, qui les placent à des pôles complètement opposés, elles se rejoignent pourtant sur un point, le seul qui finalement autorise une comparaison. C'est la vision d'une communauté aux prises avec la vie de tous les jours. Georges Duby a suffisamment montré l'importance des sources judiciaires comme conservatoire de la parole du petit peuple, parfois transcrite telle quelle par les scribes¹. Quant aux farces, elles utilisent les situations et les personnages de la vie de tous les jours pour faire rire. Si farces et registres judiciaires empruntent au quotidien, leurs objectifs évidemment diffèrent. La raison d'être des farces est de distraire, celle des registres d'audience est d'inscrire dans la mémoire les résolutions de conflit et de véhiculer dans le même temps les normes en usage. Si les farces n'ont pas à priori de rôle normatif formel, elles se font néanmoins le miroir des valeurs en usage dans la France citadine².

Les sources juridiques dont il est question ici appartiennent au chartrier de

¹ G. Duby, « Dépositions, témoignages, aveux », *Histoire des femmes*, vol. 2, *Le Moyen Âge*, Paris, Seuil, 1991, p. 505-513.

² Sur l'aspect normatif de la farce, il faut renvoyer à l'article de Giovanna Angeli qui évoque à propos des « vengeances » présentes dans les fabliaux, la scène judiciaire, G. Angeli, « Du récit à la scène : rire grinçant et sadisme ludique de la farce », *Quant l'ung amy pour l'autre veille. Mélanges de moyen français offerts à Claude Thiry*, Turnhout, Brepols, 2008, p. 356.

saint-Loup¹ et sont constituées des registres d'audiences couvrant les deux derniers siècles du Moyen Âge². Ce sont ceux d'une petite châellenie seigneuriale du nord des Deux-Sèvres. A une époque où il n'existe guère de séparation entre justice pénale, civile ou gracieuse, la cour baronniale a enregistré toutes les causes : de la demande de tutelle au meurtre. Ces documents élaborés à une époque où l'écrit envahit les tribunaux nous sont parvenus en nombre suffisant pour constituer une source largement exploitable.

Les farces sont un genre littéraire qui apparaît aux XIV^e-XV^e siècles, faisant suite aux fabliaux qui eux ne survivent guère au-delà du premier tiers du XIV^e siècle. Les farces sont inséparables du théâtre médiéval qui s'épanouit à la fin du Moyen Âge et au siècle suivant. Les premières ont donc été jouées avant d'être éditées et pour certaines n'ont de sens que dans le jeu, c'est-à-dire les gestes, les mimiques des acteurs. En ce sens, les farces sont bien représentatives d'une société basée sur l'oralité.

Dans une première partie, nous nous interrogerons sur la place donnée à la femme dans les registres judiciaires et les farces. Nous évoquerons ensuite la lutte pour le pouvoir au sein du couple, thème bien présent dans les farces, évoqué en filigrane dans les sources judiciaires. Enfin, nous tenterons d'approfondir cette question des pouvoirs, réels ou fictifs, attribués à la femme.

La représentation de la femme

Presque absente des sources judiciaires, la femme représente au contraire le thème principal des farces. C'est cette antinomie qui servira ici de fil directeur. La sous-représentation de la femme devant le tribunal s'explique par son statut qui fait de la fille, de l'épouse ou de la mère une mineure³. Ainsi, toute action en justice de sa propre initiative lui est impossible. Malgré cela, une certaine libéralisation se dessine à partir du XIII^e siècle puisque la veuve peut disposer

¹ Le chartrier de saint-Loup, conservé aux A. D des Deux-Sèvres réunit les archives des seigneurs de Bressuire et du Saint-Loup jusqu'au XVIII^e siècle.

² Il s'agit des titres judiciaires constituant la partie la plus importante du chartrier, enregistrés sous les cotes E1641-1756.

³ Citons *Le Vieux Coutumier du Poitou*, (éd.) R. Filhol, Bourges, Editions Tardy, 1956 Titre LII, article 1494 : « dès ce que homme et femme soient nobles ou roustumiers sont mariés ensemble au pays de Poitou, par la coutume d'icelui la femme est en pouvoir de son mari ».

librement de ses biens et comparaître seule au tribunal¹. On observe également dans les registres d'audience une présence féminine plus affirmée au XV^e siècle². Cette ouverture profite surtout aux femmes de milieux aisés : les grandes assises réservées à la noblesse les voient comparaître plus nombreuses que leurs consœurs de milieu populaire qui défilent aux plaids. Quant aux farces, jouées devant un public citadin, elles font de la femme le personnage principal. L'espace mis en scène sur les tréteaux est celui du foyer qui lui est dévolu. Dans « le pâté et la tarte »³, le mari intime d'ailleurs à son épouse qu'il veut corriger de rentrer à l'intérieur de la maison⁴. La femme de la farce vit donc recluse bien qu'à aucun moment, il n'est question d'un enfermement imposé. Il faut davantage parler de norme tacite à l'image de bien d'autres contraintes vécues au quotidien par les hommes et les femmes. C'est en cela que la farce rejoint la source juridique qui ne tolère bien souvent au tribunal qu'une présence masculine.

Il ne faut cependant pas imaginer que la rue est interdite à la femme. Au contraire, les sources nous montrent des femmes actives, parfois même à la tête d'un commerce, ou bien fréquentant les marchés, se déplaçant sur les routes⁵. L'espace qui leur est interdit est celui attaché au pouvoir, à la prise de décision : ainsi, le tribunal où le justiciable peut s'exprimer dans une relative liberté. Le seul espace sous le contrôle relatif de la femme est celui de la maison. Or, le thème favori des farces est justement la lutte pour le pouvoir entre les époux au sein de la maisonnée.

Ces « histoires à rire » mettent rarement en scène la femme seule ; c'est le couple qui est à l'honneur. C'est également en couple que la femme est ajournée au tribunal et ne pipe mot, car elle se trouve dans l'espace dévolu à la

¹ Voir à ce sujet la contribution de C. Opitz, « Contraintes et libertés (1250-1500) », *Histoire des femmes*, vol. 2, Plon, 1991, p. 278-279.

² C'est le cas entre autres en Anjou et dans le Maine, cf. I. Mathieu, *Les justices seigneuriales en Anjou et dans le Maine à la fin du Moyen Âge*, Rennes, PUR, 2011 ; et dans la châtellenie de Bressuire : M. Bonnaud, *Justice et société dans la châtellenie de Bressuire*, Thèse Dactylographiée, Poitiers, 2011, vol. 1, p.169 et ss.

³ *Recueil de farces (1450-1550)*, (éd.) A. Tissier, Genève, Droz, 1988, t. 3, xvi.

⁴ « Allant vider leur querelle hors de la vue du public » dans *Recueil de farces*, t. 3, xvi. Ceci accrédiaterait les propos de Léah Otis-Cour qui a montré que les violences conjugales excessives étaient condamnées aussi bien par la justice que par l'opinion publique, du moins à la fin du Moyen Âge, dans « Un « ius corrigendi » marital existait-il au Moyen Âge » dans *Histoires de famille. A la convergence du droit pénal et des liens de parenté*, Limoges, PULIM, 2012, p.187-217.

⁵ Citons encore une fois C. Opitz qui souligne le rôle des femmes dans des activités que l'on croyait réservées aux hommes, telles que le commerce, l'artisanat, dans « Contraintes et libertés (1250-1500) », *Histoire des femmes, op.cit.*, p. 305-320.

parole masculine. Lorsque celle-ci ose s'exprimer sans qu'on l'y invite, le greffier s'empresse de noter ses paroles. Le seul moment où l'homme laisse son épouse seule devant le juge, c'est lorsque cette dernière est accusée : la tutelle maritale passe alors au juge. Dans tous les cas, la femme n'existe le plus souvent qu'à l'ombre de son compagnon. C'est bien ce que nous font comprendre les farces. Mais la comparaison s'arrête là car si la raison d'être des farces est de montrer les conflits inhérents au mariage, la justice, en tout cas celle des petits tribunaux seigneuriaux ne s'immisce guère au sein des conflits conjugaux pour une bonne raison : le pouvoir appartient sans partage au mari. Et c'est justement là que se niche le principal ressort comique de la farce : l'inversion des rôles qui voit la femme réclamer et obtenir un pouvoir qui est par essence masculin. La foule se réjouit du fait que cette pseudo domination féminine est soit éphémère, soit moquée (ou les deux) et dans tous les cas, son caractère outré achève de la rendre invraisemblable.

Néanmoins, dans la réalité, la femme n'affiche pas toujours une soumission résignée et les farces ne constituent pas l'exact miroir inversé de la condition féminine. En témoignent certaines affaires traitées en justice qui nous montrent des femmes certes soumises, craignant leur mari et d'autres beaucoup moins, refusant un mariage imposé par leur famille ou encore vivant au vu et au su de tous des amours hors mariage¹. Les farces représentent donc davantage un discours qu'une réalité même travestie. Elles véhiculent une idéologie. En ce sens, leurs auteurs ne diffèrent guère des légistes et des praticiens qui transmettent également une norme, laquelle se matérialise dans la décision de justice, et font rarement preuve d'indulgence vis-à-vis de la femme.

C'est donc l'enjeu du pouvoir qui est au cœur des farces et les conflits qui en découlent. L'union inégalitaire qu'est le mariage au Moyen Âge ne dispense cependant pas de s'interroger sur un pouvoir que l'on croit acquis pour toujours : celui de l'homme sur la femme. En ce sens, les farces reflètent bien les inquiétudes masculines, interprétées par les auteurs qui sont souvent des clercs. La femme, que l'on s'évertue à présenter comme faible², fait peur. Ce n'est sans doute pas un hasard si la timide libéralisation de la fin du Moyen Âge³ ira de pair avec les débuts de la chasse aux sorcières : ce que l'on donne

¹ On peut se référer sur ce point aux témoignages recueillis par E. Le Roy Ladurie dans *Montaillou, village occitan de 1294 à 1324*, Paris, Gallimard, 1975.

² S. Vecchio, « La bonne épouse », *Histoire des femmes, le Moyen Âge, op.cit.*, p. 122 et ss.

³ Cette libéralisation intervient sur le plan juridique avec la reconnaissance d'une certaine autonomie et sur le plan spirituel avec le mouvement des béguines par exemple dans le cadre de

d'une main, on le reprend de l'autre. La farce, genre narratif, destiné à faire rire, ne fait pas l'économie de cette inquiétude. Le jeu scénique reposant sur les querelles entre le mari et la femme traduit bien cette peur diffuse. Ainsi, la surreprésentation de la femme dans les farces et sa quasi absence dans les registres judiciaires n'est pas contradictoire mais reflète seulement deux faces d'une même réalité : absente des tribunaux dévolus aux hommes, mais bien présente au sein du foyer conjugal, cadre principal de la farce. C'est là que s'expriment les mésententes conjugales, ressort comique favori de la farce et exutoire des peurs masculines.

L'enjeu du pouvoir dans le couple

Les conflits conjugaux n'apparaissent pas dans les registres judiciaires et pour cause : la femme doit obéissance à son mari et ne peut donc s'opposer à lui. Son statut de mineure l'oblige à se soumettre d'abord à son père, puis à son mari et une fois veuve aux hommes de la famille qui peuvent lui imposer un autre mariage. Les conséquences de sa minorité sur la vie quotidienne sont innombrables dans la mesure où elle ne peut disposer librement d'elle-même. La littérature pastorale la confine d'ailleurs au sein du foyer dont elle ne peut s'échapper que provisoirement et pour de bonnes raisons¹. En ce sens, la farce est bien le reflet de la réalité puisque les femmes y sont rarement présentées à l'extérieur de chez elle. Seul le récit du « bateleur »² les met en scène dans la rue, celles-ci y commentant la prestation des acteurs ; mais dans cette farce atypique qui rend hommage aux comédiens, nulle trace de plaisanterie grossière à l'égard des femmes ; elles sont au contraire présentées comme les interlocutrices privilégiées des bateleurs, un peu comme dans un tribunal où le justiciable interpelle volontiers l'assemblée. C'est une manière de rendre hommage à ce monde d'amuseurs publics si peu considérés, et dont les autorités se méfiaient, à l'instar des femmes. Si les tribunaux n'interviennent pas dans les affaires familiales, ils sont parfois amenés à juger celle qui sort des limites imposées à son état. C'est par exemple le cas de cette jeune fille

la « devotio moderna », cf. à ce sujet C. Opitz : « Contraintes et libertés (1250-1500) », *Histoire des femmes, op.cit.*, p. 328-338.

¹ Dans les milieux aisés où la femme délègue la gestion du foyer aux domestiques, la seule « bonne raison » qui l'autorise à sortir est d'ordre religieux : fréquenter une église, un ordre religieux. Il faut renvoyer à ce sujet à la contribution de S. Vecchio : « La bonne épouse », *Histoire des femmes, op.cit.*, p. 117-147 ; et concernant le mouvement des Béguines à celle de C. Opitz : « Contraintes et libertés (1250-1500) », *Histoire des femmes, op.cit.*, p. 328-338.

² *Recueil de farces*, éd. cit., t. 4, XXIII.

refusant le mari que veut lui imposer son frère mais qui, pour avoir sa part de l'héritage paternel, fait semblant d'accéder à la requête fraternelle¹. Ce n'est pas un hasard si la ruse féminine occupe une place de choix dans l'univers de la farce. Autre récit qui écorne l'image de la femme soumise : le 8 janvier 1495, Marie de la Forest comparait au tribunal pour avoir abandonné son bébé sur la fenêtre de la maison de son amant, un marchand de Bressuire. Sommé par la cour de reprendre son enfant pour l'allaiter, elle refuse, alléguant qu'elle n'est tenue de le nourrir « qu'aux dépens dudit Viète »². Ce comportement, étonnant pour l'époque, ne peut s'expliquer si l'on fait abstraction de la dimension sociale : Marie est noble et son amant non. Son refus est motivé par l'écart entre sa condition et celle de son amant. La farce est muette sur ce type de conflits : conçue pour un public plutôt urbain et populaire, elle ignore le plus souvent la noblesse³, et de ce fait a rarement recours à la satire sociale sauf peut-être envers les ecclésiastiques (le thème du « curé amoureux »). En gommant les différences sociales, elle focalise l'attention sur le couple et les conflits qui l'agitent.

La femme au quotidien, surtout si elle est issue du peuple, vit dans la peur de l'homme, en l'occurrence le mari. Ce sentiment se perçoit et dans les textes narratifs et dans les actes judiciaires. En 1490, c'est un drapier qui ne s'acquitte pas de mesures de seigle que lui a porté à son domicile le meunier⁴. Son épouse refuse d'acquitter la somme due et fait savoir au tribunal qu'elle ne se mêle pas des affaires de son mari. Epouse rouée ou tenue volontairement dans l'ignorance, le fait est que la femme au tribunal n'a guère intérêt à se mettre en avant. Il faut que le cas soit suffisamment rare pour que le greffier note ce jour d'août 1386 les paroles de Jeanne Deguepre répondant à celui qui l'a fait comparaître pour injures « qu'il ne valait rien »⁵. L'initiative féminine est de façon générale mal vue : seuls le silence, la discrétion et la soumission⁶ siéent aux femmes. La pression sociale fait le reste pour que la peur soit le sentiment dominant au sein de la population féminine. Ainsi, à l'affaire évoquée ci-

¹ E1659, Arch. Dép. Deux-Sèvres, plaids, page de couverture.

² E1660, Arch. Dép. Deux-Sèvres, plaids, folios 8^v à 9^r.

³ C. Mazouer, *Le théâtre français du Moyen Âge*, Paris, Sedes, 1998, p. 288 et Ss. Néanmoins, dans le *Recueil de farces* édité par André Tissier, deux textes sur les 42 présentent des « gentilshommes » : le *gentilhomme et Naudet* et les *deux gentilshommes et le meunier*. Cf. *Recueil de farces*, éd. cit., t. 1, IV et V, lesquels d'ailleurs se font duper par des gens du peuple : Naudet pour l'un et le meunier dans l'autre.

⁴ E1657, Arch. Dép. Deux-Sèvres plaids, folio 157r.

⁵ E1643, Arch. Dép. Deux-Sèvres plaids, folio 28r.

⁶ C. Casagrande, « La femme gardée », dans *Histoire des femmes*, op.cit., p.98 et ss.

dessus du drapier mauvais payeur répond la farce du « pâté et de de la tarte »¹ : l'épouse obéissante donne le pâté et la tarte préparés pour son mari à deux vagabonds. Ici, si le texte a pour but de dénoncer la bêtise de la femme, il dévoile la peur que pouvait éprouver l'épouse à déplaire à son mari. L'univers des « contes à rire » montre d'ailleurs que la crainte était parfaitement justifiée : dans le « pâté et la tarte », l'épouse, épouvantée, voyant son mari se saisir d'un bâton crie « au meurtre » à plusieurs reprises². Si on ne peut faire abstraction du caractère volontairement outré des dialogues, les coups étaient probablement le quotidien de bien des épouses³.

La justice est discrète sur ces faits dans la mesure où la domination de l'époux sur l'épouse ne peut être remise en cause et aussi parce que le clan familial gère lui-même ses conflits. L'autorité du chef de lignage est encore incontestée à la fin du Moyen Age, chaque « maisonnée » constituant une entité imperméable au pouvoir judiciaire, qu'il soit seigneurial ou royal⁴. L'époux dans « le pâté et la tarte » exprime bien cette privatisation du conflit lorsqu'il fait rentrer sa femme pour éviter que leur dispute ait des témoins⁵. Ainsi, peu de femmes battues obtiennent grâce au tribunal dans la mesure où la justice se garde d'intervenir dans les affaires familiales, sauf dans certains cas. Guillaume Roland, ivrogne notoire est ainsi admonesté par la cour de Bressuire non pas tellement parce qu'il battait sa femme mais surtout parce qu'il blasphémait sous l'effet du vin⁶. Autrement plus grave est cette autre affaire où le mari inflige de graves brûlures à son épouse sur les fesses et les parties génitales⁷. La trace du jugement, si toutefois il a eu lieu⁸, a disparu. Néanmoins, la désignation d'un expert pour constater les blessures, en l'occurrence la sage-femme, prouve que le comportement du mari n'était pas

¹ *Recueil de farces*, éd. cit., t. 3, XVI.

² *Ibidem*, XVI.

³ Il faut renvoyer ici à l'article de L. Otis-Cour : « Un « ius corrigendi » marital, existait-il au Moyen Age », art. cit., qui démontre que le droit médiéval ne reconnaissait pas le droit de correction du mari sur l'épouse. Néanmoins, la fréquence des références à la violence conjugale, que ce soit dans les coutumiers ou les actes de la pratique atteste bien de la réalité de celle-ci.

⁴ C'est le cas de l'oustau aquitain qui encore à la fin du Moyen Age résiste à l'avancée du pouvoir monarchique. Cf. à ce sujet P. Prétou : *Crime et justice en Gascogne à la fin du Moyen Age*, Rennes, PUR, 2010.

⁵ *Recueil de farces*, éd. cit., t. 3, XVI.

⁶ E1680, Arch. Dép. Deux-Sèvres, plaids, folio 278.

⁷ E1674, Arch. Dép. Deux-Sèvres, assises, folio 5.

⁸ Il faut rappeler qu'une bonne partie des procès se règlent à l'amiable hors du tribunal. Cf. à ce sujet de B. Garnot : « Justice, infrajustice, parajustice et extra justice dans la France d'Ancien Régime », *Crime, Histoire et Sociétés*, vol.4, n°1, 2000, p. 103-120.

admissible. La femme battue n'est donc pas un cas isolé ; c'est pour cette raison qu'elle ne constitue pas le véritable ressort comique des farces dans la mesure où elle relève du quotidien. Ce n'est pas le cas de l'homme subissant les ordres et parfois recevant des coups de la part de son épouse. C'est probablement cette inversion qui est à l'origine du succès de « la farce du cuvier »¹. Mais pour que le ressort comique fonctionne, il faut que le vraisemblable côtoie l'invraisemblable. C'est la fonction du décor dans lequel se déroulent les événements : la maison, les outils et les activités du quotidien. Le second niveau de lecture réside dans les enjeux du conflit liés à la place de la femme. C'est de là que naît le rire, de l'inversion des rôles qui fait ici de la femme virago la norme. C'est en ce sens qu'on peut considérer la farce comme moralisatrice au même titre que les manuels de confesseurs de l'époque² ou bien les récits édifiants des prédicateurs. Seuls les moyens diffèrent mais le but est le même : maintenir un ordre qui veut que la moitié de la population soit exclue de la sphère publique et soumise à l'ordre masculin³. A ce titre, la farce constitue l'interface entre le discours des clercs qui puise leur légitimité dans la philosophie aristotélicienne et la population dont l'adhésion à ce discours se manifeste par le rire.

Les pouvoirs de la femme en question : le sexe.

La sexualité est un thème récurrent des farces comme auparavant des fabliaux mais il existe sur ce point une différence entre les deux genres. Si les seconds n'hésitent pas à évoquer en des termes très crus les parties génitales ou l'acte sexuel, la représentation théâtrale des premières oblige les acteurs à recourir à un langage plus mesuré. Il en est de même des actes de violence et de cruauté sur lesquels s'attardent complaisamment les jongleurs mais que la mise en scène théâtrale propre aux farces ne peut représenter sans basculer

¹ C. Mazouer, *Le théâtre français du Moyen Âge*, *op. cit.*, p. 313 et ss. L'auteur évoque même l'inversion carnavalesque qui préside au ressort comique de la femme qui « commande ». La farce joue alors le rôle de catharsis, évacuant dans la fiction cette peur que la femme un jour domine l'homme.

² Cf. à ce sujet de S. Vecchio, « La bonne épouse », dans *Histoire des femmes*, *op.cit.*, p.118 et ss.

³ Il s'agit bien ici d'une minorité normative. Il faut se reporter à la contribution de S. Boisselier : « La définition de la minorité féminine dans la paysannerie, normes et usages (Portugal méridional, XII^e-XV^e siècle », dans *Minorités et régulations sociales en Méditerranée médiévale*, Rennes, PUR, 2010, p.73-97.

dans l'horreur¹. Il en résulte une vision du monde « farcesque » plus mesurée, peut-être plus conforme avec cette société de la fin du Moyen Âge en voie de normalisation² ; celle-ci s'effectuant justement dans deux domaines : politique avec la domestication de la violence et morale avec une tentative d'acculturation de la population se manifestant par la lutte contre le blasphème³ ou l'exclusion hors des murs des cités des prostituées⁴. Néanmoins, le fonds du message contenu dans les farces reprend celui des fabliaux notamment en ce qui concerne le contrôle de la sexualité féminine. Le clergé l'a bien compris qui tente d'imposer à la société un modèle matrimonial. Au milieu du XV^e siècle, au moment où le théâtre de rues et les farces rencontrent le succès que l'on sait tandis que la justice tente de s'immiscer au cœur des familles, la femme et le sexe restent des sujets d'importance.

C'est d'abord le discours clérical qui se fait entendre la jeune fille nubile doit être mariée au plus tôt pour qu'elle accomplisse dans les meilleurs délais ce pour quoi Dieu l'a faite. Son enfermement, d'abord au sein de sa famille puis dans la maison de son mari a pour but de contrôler sa fonction reproductrice de manière à empêcher que la naissance d'un bâtard vienne entacher le lignage de son mari. C'est là tout l'enjeu du mariage qui s'inscrit dans la pratique du don et du contre-don défini par Marcel Mauss⁵, christianisé tardivement par un clergé soucieux de plier à ses règles une aristocratie turbulente⁶. Ce pouvoir reproducteur mal compris par une médecine balbutiante laquelle dans son ignorance attribue à la femme l'entière responsabilité de la conception fait naître chez l'homme crainte et méfiance à

¹ B. J. Lévy, « Du fabliau à la farce : encore la question performantielle ? » *Reinardus* 15 (2002), p. 89 et ss.

² Néanmoins, il faudra attendre la Renaissance pour que la violence la plus extrême soit réellement déconsidérée au profit d'une notion nouvelle, celle de la mesure en toute chose. Cf. G. Angeli, « Du récit à la scène : rire grinçant et sadisme ludique de la farce », art. cit., p. 349-361.

³ C. Leveleux-Teixeira, *La parole interdite. Le blasphème dans la France médiévale (XII^e-XV^e siècle) du péché au crime*, Paris, De Boccard, 2001.

⁴ Renvoyons ici aux recherches de J. Rossiaud, « Prostitution, jeunesse et société dans les villes du sud-est au XV^e siècle », *AESC*, n°2 (1976), p. 289-525.

⁵ M. Mauss, « Essai sur le don. Forme et raison de l'échange dans les sociétés archaïques », dans *l'année sociologique, 1923-1924*, réédité dans M. Mauss, *Sociologie et anthropologie*, Paris, PUF, 2001.

⁶ On peut renvoyer aux travaux de G. Duby, *Mâle Moyen Âge : de l'amour et autres essais*, Paris, Flammarion, 2010 ; *Id*, *Le chevalier, la femme et le prêtre : le mariage dans la France féodale*, Paris, Hachette, 1981.

l'égard de sa compagne. C'est sur ce terreau que naît un discours particulièrement misogyne introduit et relayé par les clercs¹.

La croyance la plus répandue attribuée à la femme un appétit sexuel « hors du commun ». La femme est « insatiable » car elle est faite ainsi². Il ne faut donc pas s'étonner des très nombreuses allusions à la sexualité féminine dans les farces quand celle-ci ne constitue pas le cœur même de l'intrigue. « Le ramoneur de cheminées »³ met en scène un homme vieillissant qui ne peut plus répondre aux désirs de sa femme. Celle-ci se plaint à une voisine des piètres performances de son mari tandis que le valet raille son maître. Le ressort comique de la farce qui naît de l'ambivalence des mots ne doit pas faire oublier la crainte bien masculine d'être soumis aux désirs sexuels de sa femme. Et ce n'est certes pas un hasard qu'au nombre des méfaits reprochés à la sorcière se trouve l'impuissance⁴. Dans cette lutte fantasmée pour le pouvoir qu'illustrent bien les fabliaux puis les farces, la responsabilité de la perte de la virilité incombe à la femme. Si l'épouse du malheureux ramoneur de cheminées déplore l'état de son mari qui la prive de plaisir, elle en profite néanmoins pour « prendre le pouvoir » au sein du foyer avec la complicité passive du valet et d'une voisine qui vient aux nouvelles. Cette peur panique du plaisir féminin, inhibiteur du pouvoir masculin inspire les coutumiers qui jugent avec indulgence le meurtre de la femme adultère⁵. Dans la seconde moitié du XV^e siècle, aux environs de Bressuire, c'est l'infidélité de l'époux qui est à l'origine d'un crime passionnel⁶. Un jeune laboureur désespérant de ne pouvoir vivre son histoire d'amour au grand jour tue son épouse. Or, si celui-ci est pendu pour le meurtre, les témoignages montrent bien que sa relation adultère, connue de tous, était largement tolérée.

Associée à l'adultère féminin, la ruse et la tromperie occupent une bonne place dans les farces. C'est le thème de « l'amoureux »⁷ qui voit le mari se faire

¹ C. Thomasset, « De la nature féminine », *Histoire des femmes, op.cit.*, p.73-74.

² Le regain d'intérêt pour Aristote aux tournants des XII^e-XIII^e siècles apporte de l'eau au moulin des tenants de la « voracité » sexuelle des femmes que l'on compare au serpent de la Genèse, complice de la duplicité féminine, cf. C. Thomasset, « De la nature féminine », *Histoire des femmes, op.cit.*, p.74.

³ *Recueil de farces*, éd. cit., t. 4, XXI.

⁴ La « nouerie de Paiguillette » lui fait directement référence, cf. à ce sujet « Les Evangiles des Quenouilles », (éd.) A. Paupert, *Voix de femmes au Moyen Age : savoir, mystique, poésie, amour, sorcellerie XII^e-XV^e siècle*, Paris, Robert Laffont, 2006, p.777.

⁵ Il faut renvoyer à J-M Carbasse qui explicite la filiation du droit coutumier avec le droit romain sur ce sujet, dans *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, Paris, PUF, 2001, p. 231 et ss.

⁶ E1701, Arch. Dép. Deux-Sèvres, fol.397-406^v.

⁷ *Recueil de farces*, éd. cit., t. 4, XX.

duper par son épouse et par le curé du village, amant de cette dernière. La figure du prêtre lubrique a traversé les générations puisqu'on le rencontre aussi bien dans les fabliaux que dans les farces¹. Néanmoins, le curé séducteur comme le mari cocu ne constituent pas uniquement des personnages-type. Nous pouvons rappeler l'un des témoins-clef des registres d'inquisition de Jacques Fournier, le curé Pierre Clergue, séducteur impénitent, maniant tour à tour ruse et pressions, pour assouvir ses désirs². Si ce personnage haut en couleurs reste exceptionnel au regard des sources, il est loin de constituer le seul exemple de religieux impliqué dans des affaires de mœurs. Prenons l'exemple de ce jeune clerc qui se rend coupable de meurtre en voulant défendre sa maîtresse³. A l'origine de la rixe qui oppose le jeune homme à des « compagnons » se trouve une jeune femme, objet de convoitises de la part de ces bandes de garçons pour lesquelles le viol est un moyen de contrôle et de régulation par la terreur de la population féminine. La colère de ces compagnons est attisée par le fait que le jeune clerc n'appartient pas au groupe d'hommes à marier et donc empiète sur un territoire qui n'est pas le sien. Ici, la femme constitue bien un enjeu sexuel.

Vilipendée ou admonestée dans les récits de clercs, qu'ils correspondent à des ouvrages à visée pédagogique ou non, moquée dans les farces, la femme au Moyen Age est à la fois vue comme une enfant qu'il faut protéger et comme un être démoniaque dont il faut se prémunir. Pour approcher une réalité souvent mouvante, il faut s'en remettre aux sources écrites qui sont autant le reflet d'une opinion qu'une description précise du réel. En ce sens, Les farces constituent un discours et même si celui-ci s'inscrit dans un contexte, la réalité est biaisée par les intentions de l'auteur. Il en est de même dans les registres judiciaires malgré l'apparence du vécu. Les raisons pour lesquelles les comparants sont convoqués, la place même de la femme au tribunal traduisent un regard particulier qui vient tordre la réalité pour l'adapter au discours en vigueur.

¹ Au sujet de la présence du prêtre dans les farces, il faut se reporter à C. Mazouer, *Le théâtre français du Moyen Age*, op. cit. ; et dans les fabliaux, M.-T. Lorcin, *Façons de sentir et de penser : les fabliaux français*, Paris, A. Champion, 1979, p. 45 et ss.

² E. Le Roy Ladurie, *Montaillou, village occitan de 1294 à 1324*, op.cit.

³ P. Guérin et L. Célier, *Recueil de documents concernant le Poitou contenus dans les registres de la chancellerie de France*, XII, (1475-1483), A.H.P, t. XII, 1919, p. 418 et ss.

Les pouvoirs de la femme en question : la parole

La parole constitue un autre instrument de domination que l'homme dispute à la femme. Dans les farces, les injures constituent le mode d'expression privilégié entre l'homme et son épouse. Citons « le ramoneur de cheminées » ou « le meunier dont le diable emporte l'âme en enfer »¹ dans lesquelles le mari insulte copieusement son épouse. Dans ce cas, l'injure qui accompagne souvent les coups est une manière pour l'homme de reprendre le contrôle du foyer. Dans ces deux farces, l'homme est soit diminué sexuellement et subit les moqueries de son épouse (« le ramoneur de cheminées ») soit il est cocu. Dans les deux cas, son honneur est mis à mal. La parole, tentative de reprise du pouvoir dans le couple, est surtout témoin de l'infortune du mari.

La confiscation du discours par le mari est également l'occasion pour lui de dénoncer les bavardages vains des femmes. Dans « le chaudronnier »², le mari ulcéré dit : « femme le gagnera à caqueter. Vous verriez plustost Lucifer devenir ange salutaire que une femme eust un peu de repos, et soy taire ou tenir manière » ou encore dans « Maître Mimin étudiant » où le magister vante (ironiquement ?) le bagou féminin : « il n'est ouvrage que de femme Je le dy, sans que nul je blasme ; mais pour parler ilz ont le bruit³ ». Et de fait, la femme parle dans les farces, souvent pour imposer sa volonté au mari (« la farce du cuvier⁴ »), lui faire des reproches (« le savetier Calbain⁵ ») ou le tromper (« un amoureux⁶ »).

Cette lutte constante pour le pouvoir n'apparaît pas dans les registres d'audience et pour cause : la femme est soit absente, soit réduite au silence. D'autre part, les témoignages font intervenir les femmes après les hommes même lorsque ceux-ci apparaissent plus intéressants. C'est ce que nous montre l'affaire Marsault portant sur un crime passionnel commis dans les années 1470 et que l'on a déjà évoqué⁷. Les femmes y occupent une place essentielle : la victime est l'épouse du meurtrier, tuée par ses soins car il ne la supporte plus et entretient une relation avec une jeune fille des environs qu'il espère épouser.

¹ *Recueil de farces*, éd. cit., t. 4, XXI et XXII.

² *Ibidem*, t. 3, XIV.

³ *Ibid.*, t. 3, XVII.

⁴ *Ibid.*, XIII.

⁵ *Ibid.*, XV.

⁶ *Ibid.*, t. 4, XX.

⁷ E1701, op. cit., fol. 397-406v.

Au milieu de ce trio infernal, les voisines tiennent la première place : elles épient les gestes et paroles des uns et des autres, consolent à l'occasion l'épouse délaissée et houspille même le mari négligeant et bientôt meurtrier. Si le *topos* de la femme bavarde et querelleuse est si présent dans les écrits¹, c'est qu'il s'accorde bien avec la morale de l'époque à la fois basée sur la recherche de la mesure et sur la méfiance envers la femme et ses supposés pouvoirs.

A la fois absente des sources judiciaires et sur représentées dans la littérature des fabliaux et des farces, la représentation de la femme est pour le moins ambigu. Cette apparente dualité cache en fait une même réalité : la femme est soumise à l'homme en droit. Or, la réalité est beaucoup plus complexe car si on dénie à la population féminine toute existence légale, on ne peut faire l'économie de son utilité sociale. Objet d'échanges et de convoitises, celle-ci est également et surtout l'un des piliers de cette institution centrale au Moyen Age qu'est le mariage. Celui-ci fut imposé par le clergé qui vit en lui un moyen d'asseoir son influence mais aussi de garantir une paix sociale qui faisait défaut au début du Moyen Age. Il importe alors de s'assurer de la soumission de la femme : c'est l'un des objectifs de la très nombreuse littérature cléricale². Et d'une certaine manière, les farces participent de ce discours dont la fonction première semble être de conforter l'idéologie qui voit en la femme au mieux un être inférieur, au pire une créature dangereuse. Ainsi, au silence des registres d'audience, d'où la femme est quasiment absente soit physiquement soit parce qu'on ne l'autorise pas à parler, répond le bavardage incessant des ménagères dans les farces. En filigrane, se profile le discours anti féministe qui prête à la femme une propension fâcheuse à parler à tort et à travers³. La satire féroce des farces constitue une manière comme une autre de la réduire au silence.

Avec l'excès de parole attribué aux femmes qui en usent pour proférer des futilités et pour tromper leur époux, la sexualité constitue l'autre thème favori des farces. La femme adultère, acoquinée avec le curé, autre personnage au statut ambigu, ridiculisant son mari en abusant de sa bonne foi par la ruse et la tromperie nous révèle une fois de plus la crainte des hommes de perdre leur

¹ Il faut renvoyer ici à la contribution de D. Régnier-Bohler, « Voix d'hommes : la voix des censeurs », *Voix de femmes au Moyen Age, op. cit.*, p. 916 et ss.

² Cette littérature qui inclut les Pères de l'Eglise et leurs commentaires n'ignore pas non plus les laïques de milieux et d'époques très divers à l'image de Philippe de Novare, *Des quatre tenz d'aage d'ome* composé vers 1265, ou de l'auteur du *Ménagier de Paris* rédigé aux alentours de 1393.

³ N. Gonthier, « La parole condamnée d'après les relations judiciaires de la fin du Moyen Age » *Conformité et déviances au Moyen Age*, 1995, p. 145-157.

statut au sein du foyer. Or, La farce représente le plus souvent le miroir inversé de la réalité. Pour approcher celle-ci au plus près, il faut consulter les registres d'audience. Même si ceux-ci éludent bien souvent les affaires liées au couple et à la sexualité, nous avons un aperçu de ce que pouvait être la vie de ces femmes au quotidien. Ainsi, les violences conjugales à l'égard des femmes sont fréquentes, ignorées par la justice lorsqu'elles ne dépassent pas une certaine limite, telle la mort ou des blessures irréversibles. Elles sont complaisamment décrites dans les farces et d'autres sources littéraires, telles que les *Evangiles des Quenouilles* qui nous prouvent que les coups ou la crainte d'en recevoir constituaient le quotidien des épouses¹.

L'enjeu des farces est ailleurs : à travers le rire, c'est de convaincre les hommes que leur pouvoir est sinon acquis du moins légitime.



Muriel BONNAUD
Université de Poitiers - CESC

¹ « Les *Evangiles des Quenouilles* », *Voix de femmes au Moyen Age, op.cit.*, p.745.